

**Annexe 3 - Compléter le certificat phytosanitaire (CP): cases à compléter par l'opérateur**

- Case 1 : Nom et adresse de l'exportateur
 - Données d'identification de l'exportateur si celui-ci est enregistré auprès de l'AFSCA ;
 - Données d'identification d'un opérateur belge, enregistré auprès de l'AFSCA, qui agit en tant qu'intermédiaire, si l'exportateur est établi dans un autre Etat membre / dans un pays tiers et s'il n'est pas enregistré auprès de l'AFSCA.
- Case 3 : Nom et adresse déclarés du destinataire
 - Données d'identification du destinataire (nom et adresse), au moins en correspondance avec le destinataire, mentionné sur d'autres documents (commerciaux).
 - Le pays de destination (PDD) peut exiger que le destinataire soit établi dans ce pays (par ex. le permis d'importation mentionne l'importateur qui devrait alors être mentionné comme destinataire sur le CP).
- Case 4 : Organisation de la protection des végétaux de Belgique à Organisation(s) de la protection des végétaux de
 - Nom(s) du ou des pays de destination.
- Case 5 : Lieu d'origine
 - Pays et, le cas échéant, lieu où les marchandises ont été cultivées ou produites et ont acquis leur statut phytosanitaire.
En fonction de l'exposition aux risques phytosanitaires (par exemple lors du emballage ou du stockage), l'origine peut changer. Le statut phytosanitaire peut également changer suite à un traitement du produit. Dans de tels cas, chaque pays doit être indiqué, dont le lieu d'origine entre parenthèses :
« pays X d'exportation (pays Y d'origine) ».
Les délais pour modifier l'origine du matériel de multiplication végétative à des fins d'exportation sont les mêmes que ceux établis pour l'utilisation des passeports phytosanitaires (voir <https://favv-afsca.be/fr/themes/plantes/sante-des-vegetaux/legislation#Mod%C3%A8les> - > explication de la lettre « D »).
 - Si les marchandises proviennent de plusieurs pays, on indique ici "plusieurs pays" (= 'various countries'), ou bien on indique chaque pays, mais alors à la case 8, on doit encore indiquer le pays d'origine spécifique à côté de chaque végétal, produit végétal et autre objet.
 - Le PDD peut exiger que le PFA (pest free area), PFPP (pest free place of production) ou PFPS (pest free production site) soit indiqué dans cette case, ou bien dans la case 8 ou la case 11. Des informations générales sur les zones géographiques indemnes de maladie sont disponibles sur le site de l'AFSCA : <https://favv-afsca.be/fr/themes/importation-et-exportation/exportation-vers-pays-tiers/vegetaux-et-produits-vegetaux-exportation#generale> .
- Case 6 : Moyen de transport déclaré
 - Au moins la nature du moyen de transport (par ex. navire, camion).
 - De préférence aussi l'identification du moyen de transport (par ex. le nom du navire, le numéro d'immatriculation du camion).
- Case 7 : Indication du point d'entrée
 - Premier point d'entrée dans le PDD.

- Si ce point d'entrée n'est pas connu, on peut indiquer ici le PDD.
- Case 8 : Description de l'envoi
 - Au minimum le nom botanique des végétaux et produits végétaux et au moins le genre (= 'genus') mais de préférence aussi l'espèce (= 'species'). Pour les produits composés (par ex. aliments pour animaux) on peut indiquer l'appellation d'usage, pour autant que le PDD n'exige pas que tous les composants du produit composé soient mentionnés.
 - Appellation usuelle des marchandises (par ex. pommier, pomme, milieu de culture) (= données obligatoires si le nom botanique n'est pas mentionné) ;
 - Eventuellement le code NC des marchandises ;
 - De préférence l'usage prévu (par ex. végétaux destinés à la plantation, consommation, transformation industrielle) et le degré de transformation (par ex. frais, séché) vu que les exigences phytosanitaires à l'importation peuvent varier en fonction de l'usage prévu et du degré de transformation.
 - De préférence la description de l'emballage et le nombre d'unités d'emballage. Pour les marchandises en vrac (par ex. céréales, bois), on indique le terme "vrac". Si les marchandises en vrac sont transportées en conteneurs, on indique le nombre de conteneurs.
 - Signes d'identification : numéros de lot, numéros de conteneur et/ou identification du moyen de transport (par ex. nom du navire, numéro d'immatriculation du camion). Ce dernier élément doit en tout cas être mentionné s'il s'agit de la seule identification des marchandises (par ex. pour les envois en vrac).
- Case 9 : Quantité déclarée
 - La quantité de marchandises doit être indiquée le plus précisément possible.
 - Il faut utiliser des unités de mesure internationales.
- Case 11 : Déclaration supplémentaire
 - Étant donné que cette case ne peut pas être remplie directement par l'opérateur dans TRACES NT, les informations nécessaires doivent être fournies à l'ULC via un autre canal (de préférence d'une manière qui permet à l'agent certificateur de copier et coller le texte nécessaire).
 - Les déclarations supplémentaires doivent être limitées au strict minimum.
 - Elles ne peuvent comprendre que des informations en rapport avec les exigences spécifiques à l'importation fixées par le PDD et, le cas échéant, en rapport avec les exigences imposées par le pays de transit ou requises dans le cadre de la réexportation.
 - Les déclarations supplémentaires nécessaires sont mentionnées dans la législation phytosanitaire du PDD, l'autorisation d'importation, les accords bilatéraux entre le PDO et le PDD, etc..
 - Lorsqu'un PDD offre plusieurs options concernant un organisme nuisible particulier, l'option applicable doit être indiquée.
 - Si le PDD l'exige, le numéro de l'autorisation d'importation (= import permit, IP) doit aussi être mentionné.
 - La déclaration supplémentaire ne peut pas mentionner d'informations déjà reprises dans la déclaration standard à la case 10 (par ex. exempt d'organismes de quarantaine, satisfait aux exigences phytosanitaires) et/ou dans les cases relatives à un traitement effectué (cases 12 à 17 incluses) (par

- ex. traitement thermique, fumigation au phosphore d'aluminium), sauf si le PDD l'exige explicitement.
- Les indications commerciales (par ex. note de crédit (= 'letter of credit', LC), numéro de facture (= 'invoice') ne peuvent pas être mentionnées.
 - Les mentions relatives à la sécurité de l'alimentation humaine ou animale (par ex. absence de résidus de pesticides, radioactivité, mycotoxines) ne peuvent pas non plus être reprises dans le CP.
 - Les déclarations OGM ne sont pas autorisées sur le CP.
- o Cases 12 à 17 incluses : Traitement de lutte et/ou de désinfection
- Ces cases doivent être complétées si le PDD exige un traitement particulier.
 - Elles peuvent aussi être complétées si les marchandises ont été traitées sans que cela soit exigé par le PPD, pour autant que le traitement effectué contribue à réduire le risque phytosanitaire.
 - Si le traitement a été effectué en Belgique, celui-ci doit être effectué conformément à l'acte d'autorisation (la nature, la substance active, la dose à utiliser, la durée et la température du traitement peuvent être vérifiées dans Fytoweb.)
 - Case 12 : Traitement : la nature du traitement effectué (par ex. traitement thermique, fumigation, brumisation).
 - Case 13 : Produit chimique (matière active) : c'est la substance active du produit phytopharmaceutique ou du désinfectant qui doit être mentionnée, et non le nom commercial (par ex. sulfuryl difluoride plutôt que Profume).
 - Case 14 : Durée et température (du traitement)
 - Case 15 : Concentration : concentration appliquée ou dose de la substance active.
 - Case 16 : Date (du traitement)
 - Case 17 : Renseignements complémentaires, informations pertinentes supplémentaires concernant le traitement effectué.

Déclaration standard sur le certificat phytosanitaire (CP) de réexportation

La case 10 du CP de réexportation comporte la déclaration standard suivante :

« Nous déclarons par la présente

- que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus sont importés en/au(x) (pays de réexportation) depuis le/la/les (pays d'origine) avec le certificat phytosanitaire n°..... dont

(*) l'original une copie certifiée conforme est joint(e) au présent certificat ;

- qu'ils sont

(*) emballés reconditionnés dans l'emballage initial dans un nouvel emballage ;

- que, sur la base

(*) du certificat phytosanitaire original et d'un examen complémentaire, ils sont réputés conformes aux exigences phytosanitaires applicables du pays d'importation ; et

- que pendant le stockage en/au(x) (pays de réexportation), l'envoi n'a pas été exposé à un risque de détérioration ou de contamination.

* Cocher la mention d'application. »

- Les données manquantes (....) ainsi que les options applicables () doivent être complétées par l'agent certificateur, dans certains cas sur la base d'informations à



fournir par l'opérateur (1er, 2e et 4e tiret).

- Le certificat phytosanitaire original du pays d'origine ou une copie certifiée conforme de celui-ci doit être joint au CP de réexportation.
- Les déclarations complémentaires dans le CP de réexportation ne concernent que les données vérifiées dans le pays d'exportation. Les déclarations complémentaires sur le certificat phytosanitaire du pays d'origine concernant les exigences phytosanitaires d'importation du pays de destination ne peuvent pas être reprises sur le CP de réexportation : le certificat phytosanitaire du pays d'origine ou une copie certifiée conforme de celui-ci doit effectivement être joint au CP de réexportation.